

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 8

ARRÊT DU 09 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/21953

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 17 Novembre 2017 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 17/55883

APPELANTS

Monsieur David Rowat Z
MONTE CARLO
né le à LONDRES (ROYAUME UNI)

Monsieur Frédéric Hugh Z
MONTE CARLO
né le à LONDRES (ROYAUME UNI)

Madame Amanda Z
MONTE CARLO
née le à LONDRES (ROYAUME UNI)

Madame Hiroko Z
MONTE CARLO
née le à JAPON

Monsieur Ko Z Z
MONTE CARLO
né le à JAPON

Madame Reyna Z
MONTE CARLO
née le à MEXICO CITY (MEXIQUE)

Monsieur Aidan Z
MONTE CARLO
né le à LONDRES (ROYAUME UNI)

Madame Ferzana Z
23 St James Place
SW1
0000 LONDRES
née le à LONDRES (ROYAUME UNI)

Représentés par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de

PARIS, toque L0034

Assistés de Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, toque W10

INTIMÉES

SASU YAHOO! FRANCE SAS

agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
PARIS

N° SIRET 442 .04 4.0 87

Société YAHOO EMEA LIMITED DEVENUE OATH (EMEA) LIMITED

Société de droit irlandais, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège

5-7 Point Square, North Wall Quay

DUBLIN 1 IRLANDE

Représentées par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-
VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque C2477

Assistées de Me Philippe ALLAEYS, avocat au barreau de PARIS, toque C1212

Société YAHOO INC

représentée par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,
701 First Avenue Sunnydale
USA

Assignation du 18.01.2018 adressée à l'autorité compétente des États Unis

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 25 janvier 2018 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé,
devant M. Thomas VASSEUR, Conseiller, chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Sylvie KERNER-MENAY, Présidente de chambre

M. Thomas VASSEUR, Conseiller

Mme Christina DIAS-DA-SILVA, Conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats Mme Patricia PUPIER

ARRÊT :

- PAR DÉFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement

avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sylvie KERNER-MENAY, présidente et par Mme Patricia PUIPIER, greffière présente lors du prononcé.

EXPOSÉ DU LITIGE

Exposant faire l'objet de pages internet malveillantes à leur endroit, MM. ..., ..., ... et Z Z, ainsi que Mmes ..., ..., ... et Z Z (ci-après les consorts Z), ont souhaité obtenir le déréférencement des liens auxquels conduit le biais du moteur de recherche Yahoo.

Par actes du 25 avril 2017, les consorts Z ont fait assigner la société Yahoo France la société de droit irlandais Yahoo Emea Limited devenue depuis lors la société Oath Emea Limited ainsi que la société de droit américain Yahoo Inc devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en lui demandant :

- d'ordonner aux sociétés défenderesses de déréférencer, ou d'empêcher l'accès sous toutes les formes que ce soit et à partir de tous les moteurs de recherche qu'elles contrôlent, en France, au Royaume-Uni et en Europe, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification,
- en ce qui concerne David Z : de 13 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur 'uk.Yahoo.com' à partir de cinq critères de recherche différents ; de 17 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche 'fr.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche,
- en ce qui concerne Frederik Z : de 20 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche 'uk.Yahoo.com' à partir de six critères de recherche différents ; de 34 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche 'fr.Yahoo.com' à partir de 6 critères de recherches différents,
- en ce qui concerne Amanda Z : d'un lien URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur 'uk.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche ; d'un lien URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche 'fr.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche,
- en ce qui concerne Hiroko Barclay : de 2 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche 'uk.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche ; d'un lien URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche 'fr.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche,
- en ce qui concerne Ko Asada Barclay : d'un lien URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur 'uk.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche ; d'un lien URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche 'fr.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche,
- en ce qui concerne Reyna ZVU : de 25 lien URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur 'uk.Yahoo.com' à partir de 6 critères de recherche différents ; de 13 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche

'fr.Yahoo.com' à partir de 3 critères de recherche différents,

- en ce qui concerne Aidan ZVU : de 2 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur 'uk.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche ; de 6 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche 'fr.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche,

- en ce qui concerne Ferzana Barclay : de 2 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur 'uk.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche ; de 4 liens URL apparaissant dans la liste des résultats produits sous le moteur de recherche 'fr.Yahoo.com' à partir d'un critère de recherche,

- de condamner conjointement et solidairement les sociétés défenderesses à leur payer, à chacun, la somme de 25.000 euros en réparation de son préjudice,

Les deux sociétés françaises et irlandaises du groupe Yahoo ont soulevé la nullité de l'assignation et une exception d'incompétence des juridictions françaises.

Par ordonnance du 17 novembre 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

- rejeté l'exception de nullité tirée de l'erreur contenue dans l'assignation sur l'indication de l'adresse de certains des demandeurs ;

- dit que les juridictions françaises sont territorialement incompétentes pour statuer sur les demandes formées par les consorts TZVU contre les trois sociétés du groupe Yahoo ;

- débouté les sociétés Yahoo! France S.A.S. et Oath (EMEA) Limited de leurs demandes indemnitaires reconventionnelles pour procédure abusive ;

- condamné in solidum les consorts TZVU à payer à la société Yahoo France et à la société Oath (EMEA) Limited la somme de deux mille euros chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné in solidum les consorts TZVU aux dépens ;

Par déclaration du 4 décembre 2017, les consorts TZVU ont interjeté un appel motivé de cette décision, puis, s'agissant d'une décision ne statuant que sur la compétence, ont formé une demande d'autorisation d'assigner à jour fixe, qui leur a été accordée par une ordonnance du 8 décembre 2017.

Dans leurs dernières conclusions remises le 24 janvier 2017, auxquelles il est renvoyé pour le détail des prétentions et des moyens, les consorts TZVU demandent à la cour d'infirmier l'ordonnance entreprise et, en conséquence, de déclarer le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris territorialement compétent pour connaître de leur action à l'encontre des sociétés Yahoo afin qu'il leur soit ordonné de déréférencer, ou d'empêcher l'accès aux sites internet accessibles aux adresses suivantes, sous toutes les formes que ce soit et par tous les moteurs de recherche qu'ils contrôlent, en France, au Royaume-Uni et en Europe, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir des liens qui sont listés dans le dispositif de ces écritures. Au visa de l'article 86

alinéa 2 du code de procédure civile, ils demandent de renvoyer l'affaire au juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, afin que l'instance se poursuive à la diligence de ce dernier et de condamner conjointement et solidairement les sociétés Yahoo à leur verser la somme de 10.000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

S'agissant des intimées, seules les deux sociétés françaises et irlandaises du groupe Yahoo, à savoir la société Yahoo France et la société Oath Limited ont constitué avocat. Dans leurs dernières conclusions remises le 25 janvier 2018, elles demandent de :

- dire et juger que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris est territorialement incompétent au profit des juridictions irlandaises pour connaître des demandes formées par les consorts TZVU ;
- confirmer par conséquent l'ordonnance entreprise, sauf en ce qu'elle a rejeté leurs demandes au titre de la procédure abusive ;

Y ajoutant,

- condamner in solidum les huit appelants à verser à chacune des deux sociétés une somme de 12.000 euros au titre de la procédure abusive ;
- condamner in solidum les huit appelants à verser à chacune des deux sociétés une somme de 8.000 euros pour les frais irrépétibles de première instance ainsi qu'une autre somme de même montant pour ceux exposés au cours de la procédure d'appel ;
- condamner in solidum les appelants aux dépens, avec distraction de ceux-ci au profit de leur avocat.

SUR CE, LA COUR

Sur la question de compétence :

La présente action de déréfèrement a été engagée aux vises notamment de l'article 9 du code civil, de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

A compter du 25 mai 2018, une telle action procédera de la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dont l'article 79.2 définit les règles de compétence territoriale pour la mise en oeuvre de cette action.

En l'état, ce règlement n'étant pas applicable à la présente demande, le droit du déréfèrement procède, s'agissant plus spécifiquement du juge des référés, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite loi informatique et liberté et de l'article 6-I-8° de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui prévoit que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Ce droit au déréfèrement doit être mis en oeuvre à la lumière de la directive 95/46/CE sur la

protection des données personnelles, dont la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 13 mai 2014, aff. C-131/12, Google Spain SL et Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González) a déduit que les internautes peuvent demander, sous certaines conditions, la suppression des liens vers des informations portant atteinte à la vie privée.

En soi, aucun de ces textes ne contient de dispositif spécifique de compétence territoriale, de sorte que c'est à bon droit que les consorts TZVU se réfèrent aux dispositions du code de procédure civile, tel qu'il doit être mis en oeuvre pour donner un effet utile à la directive précitée.

En l'espèce, il convient de rappeler que sur les trois défendeurs que sont les différentes sociétés du groupe Yahoo, deux sont domiciliés à l'étranger et un, la société Yahoo France l'est en France. Par ailleurs, aucun des demandeurs n'est domicilié au Royaume-Uni. Enfin, les demandes formées concernent, ainsi qu'il résulte de l'acte d'assignation des consorts TZVU et de l'exposé du litige de l'ordonnance de référé attaquée, non seulement la France, mais également l'Europe entière : ainsi, dans le dispositif de l'acte d'assignation, il est demandé 'd'ordonner aux sociétés Yahoo Inc Yahoo France et Yahoo EMEA Limited, de déréférencer, ou d'empêcher l'accès aux sites internet accessibles aux adresses suivantes, sous toutes les formes que ce soit et par tous les moteurs de recherche qu'ils contrôle, en France, au Royaume-Uni et en Europe (...)'. A cet égard, les trois sociétés du groupe Yahoo ne font pas chacune l'objet de demandes spécifiques qui seraient circonscrites d'un point de vue territorial; au contraire, toutes les trois sont simultanément visées pour un déréférencement qui ne concerne pas seulement la France mais toute l'Europe, étant observé que, comme le reconnaissent les consorts TZVU eux-mêmes en point n° 7.5 de leurs conclusions, les liens dont le déréférencement est demandé conduisent vers des articles qui sont rédigés en langue anglaise, et non française. Les demandes des consorts TZVU visent à des déréférencements qui concernent deux moteurs de recherche : le moteur uk.yahoo.com et le moteur fr.yahoo.com.

Or, quelles que soient les responsabilités que la société Yahoo France s'est vue attribuer au sein du groupe Yahoo, il n'est pas contesté que cette société n'intervient pas en-dehors du territoire français dans le traitement des données : à cet égard, le fait que la société Yahoo France intervienne 'dans le cadre des activités' du groupe Yahoo, pour reprendre le critère dégagé par le paragraphe n° 2 du dispositif de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai 2014 (grande chambre, 13 mai 2014, aff. C-131/12) ne fait cependant pas de cette société la responsable de ce traitement à l'échelle de l'Europe, étant observé que pour l'espèce qui avait été soumise à la Cour de Luxembourg, la question d'un déréférencement au-delà ou non des frontières espagnoles n'était dans les débats.

Contrairement à l'hypothèse dont a eu à connaître la Cour de Luxembourg, la demande des consorts TZVU vise indistinctement pour chacune des trois sociétés du groupe Yahoo intimées un déréférencement applicable 'en France, au Royaume-Uni et en Europe' pour reprendre les termes des demandeurs.

Par ailleurs, les consorts TZVU s'appuient sur l'arrêt de la CJUE du 25 octobre 2011 (grande chambre, eDate Advertising GmbH contre X. et Olivier et Robert ... contre MGN Limited, affaires jointes C-509/09 et C-161/10) pour faire valoir la compétence des juridictions françaises.

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévoit en son article 2, paragraphe 1, que sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. A titre dérogatoire, l'article 5, point 3 prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Dans son arrêt du 25 octobre 2011, la Cour de Luxembourg indique : 'L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.'

En l'espèce, les consorts TZVU ont demandé que les trois sociétés du groupe Yahoo soient condamnées, selon l'expression de l'assignation 'conjointement et solidairement', à leur verser 'la somme de 25.000 euros chacun en réparation de leur préjudice'. Alors que cette demande est accessoire à une demande de déréférencement visant l'ensemble de l'Europe, il n'est pas prétendu que la demande de provision ainsi formée ait été circonscrite au seul dommage subi en France. Dès lors, à supposer même que l'on puisse appliquer à l'exploitant d'un moteur de recherche la jurisprudence précitée de la CJUE du 25 octobre 2011, il appartenait aux consorts TZVU de saisir 'soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de [leurs] intérêts', ce qui ne correspond aux juridictions françaises dans aucun de ces deux cas. Les consorts TZVU ne le prétendent d'ailleurs pas : ils indiquent, en page 36 de leurs conclusions, que cette jurisprudence de la CJUE leur permet de saisir le juge du 'lieu d'accessibilité du site pour le dommage subi sur le territoire en cause.' Cependant, ainsi qu'il a été vu, ce critère de l'accessibilité du site n'est pertinent que pour l'hypothèse d'une action limitée au 'seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie', pour reprendre l'expression de la CJUE. Or, comme il a été mentionné, la demande de provision formulée ne contient pas cette limite.

Ainsi, s'agissant de demandes formées indivisément contre les trois sociétés du groupe Yahoo et dont la société Yahoo Francene peut connaître à l'échelle de l'Europe, c'est à tort que les consorts TZVU invoquent les dispositions de l'article 42 du code de procédure civile.

Le lieu du fait dommageable, tel que résultant de l'article 46 du même code, n'est pas davantage pertinent pour fonder une compétence territoriale des juridictions françaises. En effet, s'il n'est pas contesté que les sites en question sont accessibles en France, cette accessibilité n'est pas limitée au seul territoire français, non plus que la portée de la demande de déréférencement, ainsi qu'il a été mentionné.

Contrairement à ce que soutiennent les consorts TZVU, l'exclusion de la compétence des

juridictions françaises n'est pas de nature à porter atteinte à leur droit d'accès au juge. En effet, aucun des consorts TZVU n'est domicilié sur le territoire français, de sorte qu'il n'est pas démontré que la saisine du juge français leur serait seule en mesure de leur permettre d'agir en justice. Cette exclusion ne serait pas davantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité tel que résultant de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non plus qu'au principe de non-discrimination, invoqué par les consorts TZVU sur le fondement des articles 2 du Traité sur l'Union européenne et 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : en effet, en l'absence de critère de rattachement au territoire français de l'atteinte alléguée, cette exclusion de compétence n'est porteuse d'aucune discrimination à l'encontre des consorts TZVU.

Aussi est-ce à bon droit que le premier juge a retenu que les juridictions françaises étaient territorialement incompétentes pour statuer sur les demandes des consorts TZVU.

Sur les demandes accessoires :

Quand bien même les moyens des consorts TZVU au titre de la compétence des juridictions françaises sont écartés, il n'est aucunement rapporté que leur action à l'encontre de la société Yahoo France procéderait d'une légèreté blâmable. Il en va de même s'agissant de l'action qu'ils ont formée à l'encontre de la société de droit irlandais du groupe Yahoo. La seule appréciation inexacte par les consorts TZVU de leurs droits ne permet pas de considérer que leur action était dénuée de tout caractère sérieux ni qu'elle était revêtue d'un caractère téméraire ou malveillant.

Aussi convient-il de débouter les intimées de la demande indemnitaire qu'elles formulent au titre de ce qu'elles indiquent être une procédure abusive.

Par ailleurs, les intimées ont déjà été indemnisées au titre de leurs frais irrépétibles en première instance. Aussi leurs demandes tendant à ce qu'il leur soit de nouveau alloué à chacune une nouvelle somme de 8.000 euros au titre spécifiquement de la procédure de première instance est dénuée de fondement ; elle est au surplus contradictoire avec la demande de confirmation de l'ordonnance de première instance qu'elles formulent puisque leur seule demande d'infirmité concerne la demande au titre de la procédure abusive.

Au demeurant, il est équitable de rejeter l'ensemble des demandes formulées par les intimées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Rejette les demandes indemnitaires des sociétés Yahoo France et Oath Limited ;

Condamne les consorts TZVU aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Rejette les demandes des parties formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président